

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS

A R R Ê T

n° 237.085 du 19 janvier 2017

A. 220.512/VIII-10.270

En cause : **BINET** Hubert,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la zone de police Sud-Luxembourg,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e François JONGEN, avocat,
rue des Martyrs 19
6700 Arlon.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 octobre 2016, Hubert BINET demande d'une part, la suspension de l'exécution et d'autre part, l'annulation de "la décision du 5 août 2016 par laquelle le commissaire Jean-Marc LAMBIN est désigné remplaçant du Chef de Corps, acte qui entraîne *ipso facto* la décharge des mêmes fonctions dans le chef du requérant".

II. Procédure

La note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 1^{er} décembre 2016, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 janvier 2017.

M. Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, a fait rapport.

M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Delphine DE VALKENEER, loco M^e François JONGEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section, a émis un avis conforme au présent arrêt.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement de la demande de suspension

Par un courriel du 4 janvier 2017, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État du souhait de son client de se désister de sa demande de suspension, et de persister dans sa procédure en annulation.

Rien ne s'oppose à ce que le désistement de la demande de suspension soit décrété.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de huit cent quarante euros (montant de base majoré de 20 % en raison de la demande de suspension). Il y a lieu de réserver cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement de la demande de suspension est décrété.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept, par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

Florence VAN HOVE.

Jacques VANHAEVERBEEK.